

**DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE****VILLE DE BASSE-TERRE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE BASSE-TERRE AUTORISANT « LE SOUVENIR FRANÇAIS-DÉLÉGATION GÉNÉRALE DE LA GUADELOUPE » SIS GRAND-ANSE, 97114 TROIS-RIVIÈRES, REPRÉSENTÉ PAR MADAME BERTIN MARYSE, LA DÉLÉGUÉE GÉNÉRALE, À ORGANISER DANS LE CADRE DU « PRINTEMPS DES CIMETIÈRES », UNE « CÉRÉMONIE » À L'ENTRÉE DU CIMETIÈRE COMMUNAL, SITUÉ À LA RUE DENIS MICHAUX, AFIN DE RENDRE UN « HOMMAGE AU SOLDAT JEAN FLOWER (mort pour la France le 16/06/1940) », LE VENDREDI 24 MAI 2024, À PARTIR DE 10 HEURES 00.**

Le Maire de la Ville de BASSE-TERRE, Monsieur André ATALLAH ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L 2213-1 et suivants ;

VU le Code de la Route, notamment l'article R 411-2 ;

VU le code pénal ;

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux Polices Municipales ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

CONSIDÉRANT la demande formulée en date du 08 Avril 2024, par laquelle « **LE SOUVENIR FRANÇAIS-DÉLÉGATION GÉNÉRALE DE LA GUADELOUPE** » sis Grand-Anse, 97114 TROIS-RIVIÈRES, représenté par Madame BERTIN Maryse, la Déléguée Générale, sollicite un arrêté municipal en vue d'organiser dans le cadre du « Printemps des Cimetières », une « **CÉRÉMONIE** » à l'entrée du Cimetière Communal, situé à la rue Denis MICHAUX à Basse-Terre, afin de rendre un « **HOMMAGE AU SOLDAT JEAN FLOWER (mort pour la France le 16/06/1940)** », **le Vendredi 24 Mai 2024, à partir de 10 heures 00.**

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Autorise « **LE SOUVENIR FRANÇAIS-DÉLÉGATION GÉNÉRALE DE LA GUADELOUPE** » à organiser dans le cadre du « Printemps des Cimetières », une « **CÉRÉMONIE** » à l'entrée du Cimetière Communal, situé à la rue Denis MICHAUX à Basse-Terre, afin de rendre un « **HOMMAGE AU SOLDAT JEAN FLOWER (mort pour la France le 16/06/1940)** », **le Vendredi 24 Mai 2024, à partir de 10 heures 00.**

**ARTICLE 2 :** **LE SOUVENIR FRANÇAIS-DÉLÉGATION GÉNÉRALE DE LA GUADELOUPE** devra prendre aussi prendre toutes les mesures, afin d'assurer la sécurité des Biens et des Personnes (Barrières, rubalisés, matérialisés, zones interdites et zones autorisées au public, etc....).

**ARTICLE 3 : LE SOUVENIR FRANÇAIS-DÉLÉGATION GÉNÉRALE DE LA GUADELOUPE**

devra prendre toutes les mesures nécessaires afin d'éviter que ne soient troublés l'ordre et la tranquillité publique.

**ARTICLE 4 :** Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe, dans un délai de DEUX (2) mois, à compter de son affichage et/ou sa publication.

**ARTICLE 5 :** Les droits des tiers seront et demeureront préservés conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté devra obligatoirement être notifié, affiché et/ou publié, conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 7 :** Monsieur le Directeur des Infrastructures du développement durable du territoire de la Ville de BASSE-TERRE ; Monsieur le Chef de la Police Municipale de BASSE-TERRE ; Monsieur le Commandant de Police Nationale de BASSE-TERRE ; et toutes personnes placées sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 8 :** Ampliation à Madame la Cheffe du Centre Principal de Secours de SAINT-CLAUDE.

Basse-Terre, le 23 MAI 2024

*Certifie exécutoire compte tenu  
de sa notification, le 23 MAI 2024*

*de sa publication et/ou de son affichage, le 23 MAI 2024*

*Fait à Basse-Terre, le 23 MAI 2024*

Maire André ATALLAH  
Le Conseiller Municipal  
Délégué à la Sécurité Publique,  
  
Jean-François ISSA

Maire André ATALLAH  
Le Conseiller Municipal  
Délégué à la Sécurité Publique,  
  
Jean-François ISSA